



**Elections  
Ontario**

# Politique sur les normes d'accessibilité intégrées

Bureau du directeur général des élections  
Élections Ontario  
Août 2020

## Historique du document

Numéro de révision	Date de révision	Date d'entrée en vigueur	Description des modifications	Approuvé par
4.0	28 juillet 2020	4 août 2020	Mise à jour de la politique et ajout des normes pour les services à la clientèle.	Greg Essensa, directeur général des élections
3.0	19 avril 2017	19 avril 2017	<p><i>Révisions :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Mise à jour de la politique afin d'inclure des renseignements sur la conformité à l'égard des intranets et des formats accessibles.</li> <li>Simplification de la conception des espaces publics.</li> <li>Élimination de la mention des « manuels et ressources d'apprentissage supplémentaires », qui ne concernent que les conseils scolaires.</li> </ul>	Greg Essensa, directeur général des élections
2.0	25 février 2014	1 <sup>er</sup> janvier 2014	<p><i>Révisions :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>Législation/réglementation - révisions intégrant les modifications apportées au Règl. de l'Ont. 191/11 :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>P. 5, article 4, h) et j).</i></li> <li><i>P. 6, article 7, Partie I (A) IV.</i></li> <li><i>P. 6, article 7, Partie I (B) I.</i></li> <li><i>P. 11, article 7, Partie IV.</i></li> <li><i>P. 12, article 7, Partie V.</i></li> </ul> </li> <li><i>Contenu - actualisation de la politique pour apporter des clarifications et s'aligner sur l'interprétation mise à jour :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>P. 5, article 4, i).</i></li> </ul> </li> </ul>	Greg Essensa, directeur général des élections

<ul style="list-style-type: none"><li>○ <i>P. 8, article 7, Partie II (B) I f.</i></li><li>○ <i>P. 8, article 7, Partie II (D) I b et c.</i></li><li>○ <i>P. 9, article 7, Partie II (E) I.</i></li></ul>				
<b>1.0</b>	Sans objet	1 <sup>er</sup> janvier 2012	Document original	Greg Essensa, directeur général des élections

## Table des matières

---

Table des matières.....	4
Section 1 : Introduction.....	6
Section 2 : Principes .....	8
Section 3 : Portée.....	8
Section 4 : Définitions.....	9
Section 5 : Dispositions obligatoires.....	12
Partie I : Dispositions générales.....	12
5.1 Plan d'accessibilité pluriannuel .....	12
5.2 Obtention ou acquisition de biens, de services ou d'installations .....	12
5.3 Formation .....	13
Partie II : Normes pour l'information et les communications.....	15
5.4 Processus de rétroaction.....	15
5.5 Formats accessibles et aides à la communication .....	15
5.6 Sites et contenus Web accessibles .....	15
5.7 Renseignements sur les mesures ou plans d'urgence ou la sécurité publique.....	16
Partie III : Normes pour l'emploi.....	16
5.8 Recrutement, évaluation et rétention.....	16
5.9 Mesures de soutien aux employés (politiques, formats accessibles, aides à la communication, retour au travail).....	16
5.10 Gestion du rendement, perfectionnement et avancement professionnels, réaffectation .....	17
5.11 Plans d'adaptation individualisés et documentés.....	17

5.12 Renseignements relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail.....	17
Partie IV : Normes pour la conception des espaces publics .....	18
5.13 Entretien des éléments accessibles.....	18
Partie V : Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle .....	19
5.14 Recours à un animal d'assistance ou à une personne de soutien 19	
5.15 Avis de perturbation temporaire des services et des installations.....	19
Partie VI : Conformité - rapports .....	20
<b>Section 6 : Rôles et responsabilités.....</b>	<b>21</b>
<b>Section 7 : Documents de référence supplémentaires.....</b>	<b>24</b>
<b>Section 8 : Approbation .....</b>	<b>25</b>

## Section 1 : Introduction

---

Élections Ontario est un organisme apolitique de l'Assemblée législative de l'Ontario qui administre les élections provinciales, les élections partielles et les référendums en tenant compte des exigences en matière d'accessibilité visant les personnes handicapées de l'Ontario. À cet égard, Élections Ontario s'engage à respecter les normes d'accessibilité définies par la *Loi électorale*, la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO)*, le *Règlement sur les normes d'accessibilité intégrées (RNAI)* et le *Code des droits de la personne* de l'Ontario.

La présente politique formule une orientation stratégique globale à l'appui de l'engagement d'Élections Ontario de fournir des soutiens en matière d'accessibilité aux Ontariennes et aux Ontariens ayant un handicap, en mettant un accent particulier sur les exigences et normes du RNAI. Le RNAI établit des normes d'accessibilité pour l'information et les communications, l'emploi, le transport, la conception des espaces publics et les services à la clientèle.

En outre, la présente politique traite des dispositions particulières de la *LAPHO* qui étendent et renforcent les exigences en matière d'accessibilité définies par la *Loi électorale*.

**Remarque :** Du fait de la nature singulière des services opérationnels d'Élections Ontario, ce dernier n'est pas soumis à certaines des exigences imposées par le RNAI qui visent notamment le transport et certains aspects de la conception des espaces publics ainsi que de l'information et des communications ayant trait aux bibliothèques et aux établissements d'enseignement. C'est pourquoi la présente politique n'aborde que les exigences du RNAI qui s'appliquent à Élections Ontario, dont voici la liste :

- établissement, mise en œuvre, tenue à jour et documentation d'un plan d'accessibilité pluriannuel qui décrit la stratégie d'Élections Ontario pour, d'une part, prévenir et supprimer les obstacles et, d'autre part, satisfaire aux exigences que lui impose le RNAI;
- prise en compte des critères d'accessibilité dans la prestation de biens et de services aux personnes handicapées;
- formation du personnel et d'intervenants pertinents sur les exigences des normes d'accessibilité;
- exigences précises des normes pour l'information et les communications, des normes pour l'emploi, des normes pour la

conception des espaces publics et des normes pour les services à la clientèle.

## Section 2 : Principes

---

Élections Ontario reconnaît l'importance d'élaborer et de mettre en œuvre des normes d'accessibilité afin d'éviter et de supprimer en temps opportun les obstacles à l'accessibilité pour les Ontariennes et Ontariens ayant un handicap. Ainsi, les politiques et procédures d'Élections Ontario s'appuient sur l'autonomie, la dignité, l'intégration et l'égalité des possibilités, principes élémentaires décrits dans les normes pour les services à la clientèle du RNAI.

De plus, Élections Ontario respecte les principes de base suivants :

1. les biens et services doivent être fournis d'une manière respectueuse de la dignité et de l'autonomie des personnes handicapées;
2. la fourniture de biens et de services aux personnes handicapées doit être intégrée à leur fourniture aux autres, à moins qu'une mesure de remplacement ne s'impose, soit temporairement ou en permanence;
3. les personnes handicapées doivent avoir les mêmes possibilités que les autres d'obtenir les biens, les services ou les installations, de les utiliser et d'en tirer profit;
4. dans nos communications avec une personne handicapée, nous tiendrons compte des préférences et des besoins de la personne;
5. des chances égales, des possibilités d'emploi variées et un milieu de travail accessible seront fournis.

## Section 3 : Portée

---

- 1) La présente politique s'applique à toutes les personnes qui traitent avec les membres du public ou d'autres tiers au nom d'Élections Ontario, qu'elles agissent en qualité d'employé, de directeur du scrutin, d'agent, de bénévole, d'entrepreneur, de consultant ou autre, ainsi qu'à toutes les personnes qui prennent part à l'élaboration des politiques, des pratiques et des procédures d'Élections Ontario relatives à la fourniture de biens et de services aux membres du public ou à d'autres tiers.
- 2) La présente politique s'applique dans le cadre des activités électorales et des opérations quotidiennes d'Élections Ontario.



## Section 4 : Définitions

La liste ci-dessous présente des définitions de termes employés dans la présente politique concernant l'accessibilité, le processus de vote et certains aspects techniques pertinents.

Terme	Définition
<b>Aides à la communication</b>	Sous-titrage, aides de suppléance à la communication, modes de communication de substitution, langage clair, langage gestuel et autres aides qui permettent une communication efficace.
<b>Animal d'assistance</b>	Animal dressé pour aider une personne handicapée à préserver son autonomie. La personne utilise l'animal de toute évidence pour des raisons liées à son handicap, fournit une lettre d'un professionnel de la santé réglementé confirmant qu'elle a besoin de l'animal pour des raisons liées à son handicap, ou présente une carte d'identité ou un certificat d'une école de dressage reconnue pour chiens-guides ou animaux d'assistance.
<b>Appareils et accessoires fonctionnels</b>	Équipements ou produits servant à accroître, maintenir ou améliorer la capacité fonctionnelle des personnes handicapées.
<b>Communication</b>	Interaction entre deux ou plusieurs personnes ou entités, ou toute combinaison de celles-ci, lorsque de l'information est fournie, envoyée ou reçue.
<b>Électrice ou électeur</b>	Personne qui a le droit, en vertu de la <i>Loi électorale</i> , de voter à l'élection des députés à l'Assemblée législative. Une personne peut voter le jour du scrutin général si elle est âgée de 18 ans, a la nationalité canadienne, réside dans la circonscription électorale et n'est pas inhabile à voter aux termes de la <i>Loi électorale</i> ni autrement privée de son droit de vote en vertu d'une loi.

Terme	Définition
<b>Employée ou employé</b>	S'entend des membres du personnel du bureau central (permanent ou temporaire), des directeurs du scrutin et des fonctionnaires électoraux.
<b>Entretien</b>	S'entend des activités, comme les travaux de peinture et les réparations mineures, destinées à maintenir les espaces publics existants et leurs éléments en bon état de fonctionnement ou à les remettre dans leur état initial.
<b>Format accessible</b>	S'entend notamment d'un format en gros caractères, d'enregistrements audio, de formats électroniques, du braille et d'autres formats que peuvent utiliser les personnes handicapées.
<b>Guichet</b>	Terminal électronique interactif destiné au public et qui permet aux utilisateurs d'avoir accès à un ou plusieurs services ou produits.
<b>Information</b>	Données, faits et connaissances qui existent dans divers formats, y compris en format texte, audio, numérique ou image, et qui communiquent un message.
<b>Information et communications qui ne peuvent pas être converties</b>	Information et communications qu'il n'est pas techniquement possible de convertir dans un format accessible, ou pour lesquels la technologie de conversion est difficile à obtenir.
<b>Mesure d'adaptation</b>	Disposition spéciale prise ou aide fournie aux personnes handicapées afin qu'elles puissent participer aux expériences offertes aux personnes non handicapées. Les mesures d'adaptation varient en fonction des besoins particuliers des personnes.
<b>Nouveau site Web</b>	Site Web ayant un nouveau nom de domaine ou ayant déjà un nom de domaine mais qui subit d'importantes modifications.
<b>Obstacle</b>	Toute chose qui empêche une personne handicapée de participer pleinement à toutes les facettes de la société en raison de son handicap. S'entend notamment d'un obstacle physique, architectural, comportemental et technologique, ou d'un obstacle lié à l'information ou aux

Terme	Définition
	communications.
<b>Personne de soutien</b>	Relativement à une personne handicapée, personne qui l'accompagne pour l'aider sur les plans de la communication, de la mobilité, des soins personnels, des besoins médicaux ou pour faciliter son accès à des biens ou services.
<b>Prêt à être converti</b>	S'entend d'un format électronique ou numérique qui peut être converti dans un format accessible.
<b>Réaménagé</b>	S'entend d'un espace public qui fera l'objet de transformations importantes; ne s'applique pas aux activités d'entretien, d'atténuation des effets sur l'environnement ou de restauration de l'environnement.
<b>Règles pour l'accessibilité des contenus Web</b>	Recommandations formulées par le Consortium World Wide Web en 2008 sous le titre « Règles pour l'accessibilité des contenus Web » (WCAG) 2.0.
<b>Votant</b>	Électrice ou électeur qui, s'étant présenté à un bureau de vote, soit a accepté un bulletin de vote aux fins de le marquer et l'a placé dans une urne, soit a refusé de voter et a fait une déclaration en ce sens.

## Section 5 : Dispositions obligatoires

---

Élections Ontario s'engage à déterminer en temps opportun les besoins en matière d'accessibilité des Ontariennes et Ontariens ayant un handicap de façon efficace et appropriée, en se conformant aux normes du RNAI, à la *LAPHO*, à la *Loi électorale* et au *Code des droits de la personne* de l'Ontario. Élections Ontario s'engage également à prévenir et à supprimer les obstacles à l'accessibilité dans les domaines de l'information et des communications, de l'emploi, de la conception des espaces publics et des services à la clientèle.

### Partie I : Dispositions générales

Élections Ontario s'engage à respecter les obligations suivantes aux termes du RNAI et à faire en sorte que les personnes handicapées puissent jouir de possibilités égales d'accéder à ses services de façon intégrée, avec dignité et autonomie.

#### 5.1 Plan d'accessibilité pluriannuel

Le plan d'accessibilité pluriannuel d'Élections Ontario trace les grandes lignes d'une stratégie visant à prévenir et supprimer les obstacles à l'accès à ses services, à améliorer les possibilités offertes aux personnes handicapées et à respecter ses obligations aux termes du RNAI.

Le plan d'accessibilité pluriannuel a été élaboré en consultation avec des organismes communautaires et des représentants de personnes handicapées. Il est publié sur le site Web d'Élections Ontario et mis à la disposition du public dans divers formats de substitution, sur demande.

Élections Ontario rend compte chaque année de l'état d'avancement et de la mise en œuvre des stratégies énoncées dans le plan d'accessibilité pluriannuel, en précisant les mesures prises pour respecter la réglementation sur l'accessibilité pour les Ontariennes et Ontariens. Ce rapport est publié sur son site Web.

Le plan d'accessibilité pluriannuel est examiné et mis à jour tous les cinq ans au moins, en consultation avec des personnes handicapées.

#### 5.2 Obtention ou acquisition de biens, de services ou d'installations

Élections Ontario prend en compte la conception axée sur l'accessibilité et les critères et options d'accessibilité lors de l'obtention ou de l'acquisition de biens, de services ou d'installations, sauf s'il établit que cela n'est pas matériellement possible, auquel cas il fournit une explication sur demande.

### 5.3 Formation

Élections Ontario donne une formation sur les exigences des normes d'accessibilité mentionnées dans le RNAI, le *Code des droits de la personne* et la *Loi électorale* en ce qui concerne les personnes handicapées.

Cette formation est fournie à tous les employés (personnel du bureau central, personnel sur le terrain, directeurs du scrutin et toutes les autres personnes qui fournissent des biens, des services ou des installations de la part d'Élections Ontario).

La fréquence et le format de la formation sont adaptés à chaque personne en fonction de ses interactions avec le public ainsi que de son rôle dans l'élaboration des politiques, procédures et pratiques relatives à la fourniture des biens et des services.

La formation doit notamment comprendre :

- un aperçu de l'objet de la *LAPHO*;
- les normes d'accessibilité du RNAI;
- les exigences des normes d'accessibilité pour les services à la clientèle, notamment :
  - comment interagir et communiquer avec les clients qui présentent divers types de handicap;
  - comment interagir avec les personnes handicapées qui ont besoin d'appareils ou d'accessoires fonctionnels, d'animaux d'assistance ou de personnes de soutien;
  - comment utiliser les appareils ou accessoires fonctionnels ainsi que l'équipement fourni par Élections Ontario afin d'aider les personnes handicapées à accéder à ses biens et services;
  - que faire si une personne handicapée a de la difficulté à accéder aux biens et aux services d'Élections Ontario;
  - consignes sur les politiques, procédures et pratiques d'Élections Ontario relatives à la fourniture de biens et services aux personnes handicapées.

La formation est adaptée aux tâches des employés et des autres personnes concernées et fournie dès que cela est matériellement possible. Une formation est également donnée sur les modifications éventuelles à la présente politique et aux normes générales d'accessibilité intégrées. À des fins administratives, Élections Ontario

consigne le nom des personnes ayant reçu la formation et la date de la formation.

## Partie II : Normes pour l'information et les communications

Élections Ontario s'engage à créer, fournir et recevoir des communications sous des formes accessibles aux personnes handicapées.

### 5.4 Processus de rétroaction

Élections Ontario s'engage à fournir des biens et des services de haute qualité aux membres du public qu'il sert. Il accueille volontiers les commentaires du public afin de relever les aspects qui nécessitent des changements et de favoriser l'amélioration continue des services.

Élections Ontario établit donc un processus pour recevoir les commentaires du public sur la façon dont il fournit ses biens et services, et y répondre. Ces commentaires peuvent être fournis par téléphone, en personne, par écrit, par voie électronique ou par d'autres moyens. Élections Ontario veille à ce que ce processus de rétroaction soit accessible aux personnes handicapées en leur fournissant ou en leur faisant fournir, à leur demande, des formats accessibles et des aides à la communication.

Des renseignements sur le processus de rétroaction sont mis à la disposition du public, et des avis à son sujet sont publiés sur le site Web d'Élections Ontario et dans ses locaux, s'il y a lieu.

### 5.5 Formats accessibles et aides à la communication

Sur demande, Élections Ontario fournit ou fait fournir en temps opportun de l'information ou des communications dans des formats accessibles ou au moyen d'aides à la communication aux personnes handicapées, en tenant compte des besoins particuliers de la personne découlant de son handicap, à un coût qui n'est pas supérieur au coût ordinaire demandé aux autres personnes. Élections Ontario consulte la personne afin de déterminer le format de substitution ou l'aide à la communication qui lui convient. S'il n'est pas techniquement possible de convertir l'information ou les communications dans un format accessible, Élections Ontario fournit un résumé du contenu dans un format de substitution en consultation avec la personne. Le public est informé de la disponibilité de formats accessibles et d'aides à la communication.

### 5.6 Sites et contenus Web accessibles

Les nouveaux sites Web (interne et public) d'Élections Ontario, ainsi que leur contenu, y compris ceux dont il est responsable directement ou

aux termes d'une relation contractuelle qui autorise la modification du produit, doivent être conformes aux Règles pour l'accessibilité des contenus (WCAG) 2.0 (Niveau AA), sauf lorsque cela n'est pas matériellement possible.

### **5.7 Renseignements sur les mesures ou plans d'urgence ou la sécurité publique**

Lorsqu'il prépare des procédures ou plans d'urgence et des renseignements sur la sécurité publique et les met à disposition du public, Élections Ontario les fournit sur demande dans un format accessible ou au moyen d'aides à la communication appropriées, dès que cela est matériellement possible.

## **Partie III : Normes pour l'emploi**

Élections Ontario s'engage à offrir un lieu de travail inclusif et accessible qui est dénué de discrimination, en assurant l'accessibilité et en donnant du soutien aux recrues et aux employés actuels à toutes les étapes du cycle d'emploi.

### **5.8 Recrutement, évaluation et rétention**

Élections Ontario avise ses employés et le public de la disponibilité de mesures d'adaptation pour les personnes handicapées durant son processus de recrutement. Chaque candidate ou candidat sélectionné pour participer à un processus d'évaluation est informé que des mesures d'adaptation sont disponibles sur demande relativement au matériel ou aux processus qui seront utilisés. Élections Ontario consulte la candidate ou le candidat à qui il offre un emploi au sujet de sa demande afin de choisir une mesure d'adaptation qui lui convient en tenant compte de ses besoins particuliers découlant de son handicap. Élections Ontario avise les candidats à qui il propose un emploi de ses politiques en matière de mesures d'adaptation pour les employés handicapés.

### **5.9 Mesures de soutien aux employés (politiques, formats accessibles, aides à la communication, retour au travail)**

Élections Ontario informe ses employés de ses politiques en matière de soutien aux employés handicapés, notamment celles relatives à l'adaptation du lieu de travail pour tenir compte des besoins particuliers des employés qui découlent de leur handicap. Les nouveaux employés sont informés dès que cela est matériellement possible après leur entrée en fonction, et les employés actuels sont avisés immédiatement. En cas de modifications apportées aux politiques existantes d'Élections Ontario



relativement à l'adaptation du lieu de travail, tous les employés reçoivent des renseignements mis à jour.

Des formats accessibles et des aides à la communication sont également mis à la disposition des employés sur demande. Élections Ontario consulte l'employé pour lui fournir ou lui faire fournir les formats et aides dont il a besoin pour ses fonctions ainsi que les renseignements qui sont généralement accessibles aux employés sur le lieu de travail.

Élections Ontario s'engage à donner du soutien à ses employés qui retournent au travail après une absence causée par un handicap et qui ont besoin de mesures d'adaptation liées à leur handicap. Le processus de retour au travail est décrit dans les procédures relatives aux normes d'accessibilité à l'emploi d'Élections Ontario.

#### **5.10 Gestion du rendement, perfectionnement et avancement professionnels, réaffectation**

Élections Ontario tient compte des besoins particuliers de ses employés handicapés ainsi que de tout plan d'adaptation individualisé dans le cadre de la gestion de leur rendement, de la fourniture de possibilités de perfectionnement et d'avancement et de leur réaffectation.

#### **5.11 Plans d'adaptation individualisés et documentés**

Les procédures relatives aux normes d'accessibilité à l'emploi d'Élections Ontario décrivent la démarche d'élaboration de plans d'adaptation individualisés pour les employés handicapés. Un tel plan est élaboré en collaboration avec l'employé afin qu'il soit adapté à ses besoins particuliers découlant de son handicap. Ce plan précise les aspects à l'égard desquels l'employé pourrait avoir besoin de mesures d'adaptation afin d'exercer ses fonctions. Sur demande, il peut comprendre des renseignements sur les formats accessibles et les aides à la communication qui sont pertinents pour l'employé, ainsi que des renseignements individualisés sur les interventions d'urgence sur le lieu de travail. Le plan peut être mis à jour à la demande de l'employé ou à la discrétion d'Élections Ontario.

#### **5.12 Renseignements relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail**

Élections Ontario fournit aux employés handicapés des renseignements individualisés relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail, si ces employés en ont besoin en raison de leur handicap et si Élections Ontario sait qu'ils nécessitent des mesures d'adaptation pour cette raison.

Élections Ontario fournit les enseignements individualisés dès que cela est matériellement possible après avoir pris connaissance du fait que l'employé a besoin de mesures d'adaptation. Si l'employé qui reçoit des renseignements individualisés relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail a besoin d'aide et donne son consentement à cet effet, Élections Ontario communique ces renseignements à la personne désignée pour lui prêter assistance.

Élections Ontario examine les renseignements individualisés relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail lorsque l'employé ou la personne chargée de lui donner du soutien change de lieu de travail ou quitte Élections Ontario, lorsque les besoins ou les plans généraux en matière de mesures d'adaptation de l'employé font l'objet d'un examen et lorsqu'Élections Ontario procède à un examen de ses politiques générales en matière d'interventions d'urgence.

## **Partie IV : Normes pour la conception des espaces publics**

Élections Ontario tient compte des exigences en matière d'accessibilité dans tous les espaces publics nouvellement aménagés ou réaménagés, s'il y a lieu, afin de supprimer les obstacles dans ses bâtiments et aires extérieures pour les personnes handicapées. Les quatre types d'espaces publics suivants concernent les nouveaux aménagements d'Élections Ontario :

- aires de restauration extérieures accessibles au public;
- voies de déplacement extérieures;
- aires de stationnement accessibles;
- éléments relatifs aux services (comptoirs de service, guides de file d'attente fixes et aires d'attente).

### **5.13 Entretien des éléments accessibles**

Élections Ontario assure l'entretien de ses espaces publics de manière à offrir un milieu accessible sécuritaire et que tous peuvent fréquenter. S'il doit aménager un nouveau bâtiment ou réaménager une voie de déplacement extérieure, une aire de stationnement accessible ou des éléments relatifs aux services dans un de ses bâtiments, Élections Ontario consigne par écrit une procédure d'entretien. Cette procédure est incluse dans le plan d'accessibilité pluriannuel et comprend les éléments suivants :

- consignes d'entretien préventif et d'urgence exigées pour le maintien des éléments accessibles dans les espaces publics;
- mesures adaptées pour faire face aux perturbations temporaires dues à l'entretien ou à la réparation des espaces publics.

Date d'entrée en vigueur : 8/04/2020      Version 4.0

## **Partie V : Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle**

Élections Ontario est voué à l'excellence dans les services à toute sa clientèle, y compris les personnes handicapées, et veille à ce que ses pratiques en matière de service à la clientèle s'appuient sur l'accessibilité et sur les principes que sont la dignité, l'autonomie, l'intégration et l'égalité des possibilités des personnes handicapées.

### **5.14 Recours à un animal d'assistance ou à une personne de soutien**

Les clients handicapés peuvent entrer en compagnie d'un animal d'assistance ou d'une personne de soutien dans les lieux dont Élections Ontario est le propriétaire ou l'exploitant et où il fournit des biens et des services.

Les personnes accompagnées d'un animal d'assistance en raison de leur handicap peuvent le garder près d'eux si le public a accès à ces lieux et si la présence d'animaux d'assistance n'est pas autrement interdite par la loi. Si la loi interdit la présence d'animaux d'assistance, Élections Ontario prend des mesures raisonnables pour permettre à la personne handicapée d'obtenir ses biens et services, de les utiliser ou d'en tirer profit par un autre moyen. La personne doit maîtriser son animal d'assistance en tout temps.

S'il n'est pas évident que l'animal est un animal d'assistance ou qu'il fournit des services à la personne handicapée, le personnel d'Élections Ontario peut demander à la personne de présenter une lettre d'un professionnel de la santé réglementé confirmant qu'elle a besoin de l'animal pour des raisons liées à son handicap. Au lieu d'une lettre, la personne peut présenter une carte d'identité valide ou un certificat de dressage d'une école de dressage reconnue pour chiens-guides ou animaux d'assistance.

Les personnes qui ont recours à une personne de soutien en raison de leur handicap peuvent être accompagnées par cette personne dans les lieux dont Élections Ontario est le propriétaire ou l'exploitant. La personne de soutien peut prêter son concours à la personne handicapée afin de lui permettre de recevoir les services d'Élections Ontario, y compris l'inscription électorale et le vote.

### **5.15 Avis de perturbation temporaire des services et des installations**

Élections Ontario est conscient que certains de ces services et installations sont importants pour les personnes handicapées;

cependant, ils peuvent faire l'objet de perturbations pour des motifs qu'il ignore ou qui échappent à son contrôle.

Élections Ontario prend toutes les mesures raisonnables pour aviser le public de telles perturbations, en indiquant notamment les services qui sont perturbés, la cause de la perturbation et sa durée prévue, et en décrivant les installations et les services de substitution éventuellement disponibles.

Élections Ontario déploie des efforts raisonnables pour annoncer à l'avance les perturbations prévues, tout en reconnaissant que dans certaines circonstances, comme une perturbation temporaire imprévue, il est impossible de donner un préavis. Dans ce cas, Élections Ontario fournit un avis dès que possible.

Élections Ontario annonce la perturbation de ses services et installations dès que possible, dans des endroits visibles, sur son site Web ou de toute autre manière raisonnable dans les circonstances. Les renseignements sur la perturbation des services sont fournis sur demande en formats de substitution ou au moyen d'aides à la communication.

## **Partie VI : Conformité – rapports**

Conformément à l'article 14 de la *LAPHO*, Élections Ontario dépose à la fin de chaque année un rapport sur l'accessibilité auprès du directeur du gouvernement nommé en vertu de cette loi. De plus, un rapport annuel sur l'accessibilité est rédigé et mis à la disposition du public sur le site Web d'Élections Ontario.

## Section 6 : Rôles et responsabilités

---

La section suivante présente les principaux rôles et responsabilités établis par la présente politique.

### 1. Directeur général des élections

Il incombe au directeur général des élections de veiller à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'application des normes d'accessibilité énoncées dans le RNAI pris en application de la *LAPHO*. Plus précisément, il doit :

- a) élaborer et mettre en œuvre les politiques et les procédures qui encadrent l'engagement d'Élections Ontario de favoriser l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario;
- b) assurer une orientation stratégique pour l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'accessibilité pluriannuel afin de prévenir et de supprimer les obstacles à l'accessibilité;
- c) faire en sorte que l'ensemble des dispositions obligatoires de la présente politique soient appliquées et respectées et qu'il en soit rendu compte.

### 2. Directeur adjoint des élections (directeur général de l'administration et directeur général des opérations)

Le directeur adjoint des élections peut agir à la place du directeur général des élections, s'il y a lieu. S'il agit au nom du directeur général, il endosse les mêmes responsabilités que lui.

### 3. Comité consultatif sur l'accessibilité

Le comité consultatif sur l'accessibilité est chargé de la promotion et de la coordination de l'accessibilité à Élections Ontario.

### 4. Directeur des opérations

Le directeur des opérations doit :

- a) faire en sorte que tous les membres du personnel sur le terrain, y compris les directeurs du scrutin et les membres du personnel électoral, reçoivent dès que possible une formation sur la présente politique et les procédures y afférentes;
- b) tenir des registres sur la formation donnée au personnel sur le terrain, précisant les dates de formation et le nombre de personnes l'ayant reçue;
- c) établir des critères de rendement afin d'améliorer la reddition de comptes relativement à la mise en œuvre de la présente politique et des procédures y afférentes.

## 5. Directeur des communications

Le directeur des communications doit :

- a) veiller à ce que des processus soient en place pour assurer, sur demande, la fourniture de documents dans des formats de substitution, et que le public soit informé de cette possibilité;
- b) faire en sorte que le site Web et son contenu soient accessibles.

## 6. Directeur des services communs

Le directeur des services communs doit :

- a) favoriser l'élaboration de pratiques et de procédures relatives à la partie III (Normes pour l'emploi);
- b) s'assurer que tous les membres du personnel reçoivent une formation concernant la politique sur les normes d'accessibilité intégrées et que des données appropriées sont consignées et tenues à jour à ce sujet;
- c) faire connaître les exigences relatives aux mesures d'adaptation offertes aux personnes handicapées.

## 7. Directeurs

Les directeurs doivent s'assurer que le personnel respecte les processus relatifs aux exigences de la présente politique.

## 8. Chefs de service et directeurs du scrutin

Les chefs de service doivent :

- a) mettre en œuvre et gérer les procédures internes et les pratiques appropriées à l'appui de la politique sur les normes d'accessibilité intégrées;
- b) assurer la formation et le mentorat du personnel afin que les rôles soient bien définis pour ce qui concerne la mise en œuvre et la compréhension de la politique;
- c) proposer des mesures d'adaptation aux employés handicapés;
- d) veiller à ce que les documents soient disponibles dans un format accessible, sur demande.

## 9. Employés (personnel du bureau central et personnel sur le terrain)

Les employés d'Élections Ontario doivent :

- a) suivre toute la formation obligatoire sur les normes d'accessibilité intégrées;

- b) tenir compte des exigences en matière d'accessibilité dans leurs pratiques opérationnelles afin d'assurer la dignité, l'autonomie, l'intégration et l'égalité des possibilités des personnes handicapées;
- c) indiquer qu'ils ont besoin de mesures d'adaptation à leur superviseur, à leur chef de service ou au personnel des ressources humaines, s'il y a lieu;
- d) signaler à leur superviseur ou à leur chef de service les lacunes ou les incohérences de la politique;
- e) signaler à leur superviseur ou à leur chef de service les infractions ou manquements potentiels ou réels à la politique.

## Section 7 : Documents de référence supplémentaires

---

Le tableau suivant énumère les politiques et les procédures d'Élections Ontario qui s'appuient sur la présente politique.

Nom du document	Auteur(s)
1. <i>Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario</i>	Gouvernement de l'Ontario
2. Règlement de l'Ontario 191/11 : Normes d'accessibilité intégrées	Gouvernement de l'Ontario
3. <i>Code des droits de la personne</i> de l'Ontario	Gouvernement de l'Ontario
4. Normes d'accessibilité des bureaux de vote	Élections Ontario
5. Procédures relatives aux normes d'accessibilité à l'emploi	Élections Ontario
6. Normes d'accessibilité des communications	Élections Ontario



## Section 8 : Approbation

---

Le tableau suivant précise les dates d'autorisation, de modification et de révision de la présente politique.

Politique sur les normes d'accessibilité intégrées	
<b>Autorisation</b>	Directeur général des élections Date :
<b>Date d'entrée en vigueur</b>	4 août 2020
<b>Date de dernière modification</b>	28 juillet 2020
<b>Date de la prochaine révision</b> (une révision par cycle électoral)	Après le cycle électoral de 2022
<b>Renseignements</b>	Élections Ontario Courriel : <a href="mailto:info@elections.on.ca">info@elections.on.ca</a> <a href="tel:18886688683">Tél. : 1 888 668-8683</a> ATS : 1 888 292-2312